

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0056) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Boura MIRADJI a été en possession des biens situés sur la commune de Bandrélé cadastrés BL 21 et BN 33 pendant plus de 30 ans (à savoir du 31 août 1965 jusqu'à son décès le 21 janvier 2003, soit pendant 38 ans) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, en conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants pour valoir ce que de droit ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms, nom : Monsieur Boura MIRADJI
- Date et lieu de naissance : le 3 septembre 1919 à Mtsamoudou, commune de Bandrélé
- Date et lieu de décès : 22 janvier 2003 à Dapani, Bandrélé
- Statut : Présumé de droit local
- Profession : sans
- Nom des conjointes : AGNIVA ATTOUMANI, Anchoura OUSSENI, Candille SAID
- Date des mariages : non renseigné
- Régime matrimonial adopté : présumé de droit musulman
- Date du contrat de mariage, noms et résidence de l'autorité, officier public ou non, qui l'a reçu : néant

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : village de Dapani, commune de Bandrélé.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BL	21	Village de Dapani	2ha 13a 41ca
BN	33	Village de DAPANI	10a 16ca

Ces parcelles sont à extraire du titre foncier 553.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».